

Note sur l'accès à la nationalité française à Mayotte

I. Schéma

1. Le droit du sol à Mayotte

- *Une personne née à Mayotte est française à la naissance si elle est née après le 31 décembre 1975 et un de ses parents est né à Mayotte ou sur une autre terre française à la naissance du parent et restée française depuis.*
- *Elle a acquis la nationalité française à 18 ans, si elle est née après le 31 décembre 1975 et avait résidé au moins cinq ans en France entre l'âge de onze ans et avant son anniversaire de dix-huit ans - avec des anticipations possibles par déclaration au tribunal de première instance.*

2. Le droit du sang à Mayotte

Il relève du dispositif national.

Mais la loi du 24 janvier 2006 a limité ses effets en créant un dispositif spécifique à Mayotte qui vise à limiter les déclarations de paternité par un père français d'un enfant de mère comorienne sans-papiers : officier d'état civil incité à saisir le procureur d'une présomption de paternité de complaisance (dispositif analogue à celui qui s'applique sur le territoire national aux mariages suspects de complaisance) ; paiement par le père de frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant.

3. Ballons d'essai successifs pour réduire le droit du sol

A l'automne 2005 des projets de loi prévoyaient de limiter le droit du sol pour Mayotte et pour la Guyane. Consultés les constitutionnalistes semblaient unanimes à considérer qu'une révision éventuelle du droit du sol ne pouvait concerner que l'ensemble du territoire national ... ce qui n'a pas été jugé possible par la commission des lois de l'assemblée nationale.

En février 2008, Christian Estrosi revient à la charge... et Guy Carcassonne semble ne pas voir là d'obstacles constitutionnels. Le droit constitutionnel a-t-il changé en 3 ans ?

Ce qui suit détaille ce schéma.

II. Les spécificités historiques

Ces spécificités relèvent de deux domaines :

- les effets de l'indépendance des Comores et de Madagascar sur la nationalité française ;
- l'accès à la nationalité par le droit du sol (double droit du sol ou naissance et résidence) inexistant dans les territoires d'outre-mer jusqu'en 1993.

A. Chronologie

1841 : vente de Mayotte à la France par le sultan Andriantsouli contre une rente annuelle de 1000 piastres.

Devenus protectorats français : Grande Comore 1886, Anjouan 1891, Mohéli 1897.

L'archipel des Comores était colonie française en 1912, puis rattaché à Madagascar de 1916 à 1926, TOM depuis 1946.

Au cours du 20^e siècle, le droit de la nationalité française à Mayotte était commun à celui Madagascar et à l'ensemble de l'archipel des Comores jusqu'aux indépendances.

En droit français :

- date de l'indépendance de Madagascar, 26 juin 1960 ;
- date de l'indépendance des Comores, 31 décembre 1975 ;
- date du second référendum spécifique à Mayotte, 11 avril 1976.

B. Les effets sur la nationalité française de l'indépendance des Comores et du maintien de Mayotte dans le territoire de la République

1. En résumé

- Les Français de statut civil de droit commun domiciliés dans l'une des îles de l'archipel ont conservé leur nationalité quel que soit leur statut selon les lois comoriennes. Il en va de même pour les Français de statut civil local originaires de Mayotte (art. 9 de la loi du 3 juillet 1975).
- Entre le 11 avril 1976 et le 11 avril 1978, les Français de statut civil de droit local originaires des Comores indépendantes ont pu demander la nationalité française par déclaration s'ils résidaient alors en France ou si, à la date de l'indépendance, ils résidaient à l'étranger en étant immatriculés auprès du consulat de France. L'enregistrement de ces déclarations produisait le même effet sur les enfants mineurs (art. 10 et 11 de la loi du 3 juillet 1975 et art. 9 de la loi du 31 décembre 1975).

2. Textes de référence

- **Loi n°75-560 du 3 juillet 1975 relative à l'indépendance du territoire des Comores (en vigueur depuis le 11 avril 1976)**

Partie restée en vigueur (le reste de la loi reconnaissait l'indépendance du territoire des Comores sous réserve d'un référendum sur le projet de le décompte des lois s'effectuera île par île).

TITRE III : Nationalité.

Article 8

Les effets de l'indépendance du territoire des Comores sur la nationalité seront régis par le titre VII [*transcrit par le chapitre 7 - articles 32 à 32-5 du code civil*] du code de la nationalité sous réserve des dispositions ci-après.

Article 9

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance conserveront la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la loi comorienne.

Article 10

Les dispositions de l'article 152 du code de la nationalité française [*transcrit par l'article 32 du code civil actuellement en vigueur*] ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores.

Dans les deux ans de l'indépendance, ces personnes pourront, lorsqu'elles auront leur domicile en France, se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les formes des articles 101 et suivants du code de la nationalité [1].

Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions de délai et de forme, aux personnes de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores domiciliées à l'étranger à la date de l'indépendance et immatriculées dans un consulat français.

Toutefois, les déclarations prévues par l'alinéa précédent ne pourront être souscrites qu'après autorisation du ministre chargé des naturalisations. L'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Article 11

Les déclarations souscrites en application de l'article 10 produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du déclarant dans les conditions prévues à l'article 84 du code de la nationalité [2].

Article 12 (...)

- **Loi n°75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores**

Article 1

Dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi, et dans l'esprit de l'article 2 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, la population de Mayotte sera appelée à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou devienne partie du nouvel État comorien.

Article 2

Si la population choisit, à la majorité des suffrages exprimés, que Mayotte devienne partie du nouvel État comorien, Mayotte cessera, dès la proclamation définitive des résultats, de faire partie de la République française.

Article 3

Si la population de Mayotte exprime le désir, à la majorité des suffrages exprimés, de

demeurer au sein de la République française, elle sera appelée, dans les deux mois qui suivent la proclamation définitive des résultats, à se prononcer sur le statut dont elle souhaite que Mayotte soit dotée.

Article 4

Seront admis à participer à la consultation prévue à l'article 1er de la présente loi ainsi que le cas échéant, à celle prévue à l'article 3, les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales de Mayotte révisées, conformément aux textes électoraux en vigueur, au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales de Mayotte qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du code électoral. Ces votes par procuration seront exercés conformément aux articles L. 72 à L. 78 et L. 111 du code électoral.

Articles 5 à 7 - Modalités de la consultation

Article 8

Les îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française.

Article 9

L'entrée en vigueur des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 est reportée soit à la date de la promulgation définitive des résultats de la consultation prévue à l'article 11, de la présente loi si Mayotte cesse de faire partie de la République française, soit, dans le cas contraire, à la date de la clôture du scrutin prévu à l'article 3 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, cette date déterminera le point de départ du délai de deux ans pendant lequel les personnes concernées pourront souscrire la déclaration de reconnaissance de la nationalité française à laquelle ne seront pas astreints les Français de statut civil de droit local originaires de Mayotte, si Mayotte demeure au sein de la République française [\[3\]](#).

Article 10

Mayotte est entendue, dans la présente loi, comme comprenant la Grande-Terre ainsi que les îles et îlots qui y sont rattachés.

Article 11

Des décrets en Conseil d'État fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

C. De 1933 à 1994, droit du sol inexistant à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna

1. En résumé

Depuis 1933, il n'y avait pas de droit du sol tant à Madagascar que dans l'archipel des Comores puisqu'une condition de filiation de parent français était toujours exigée. Il en est allé de même dans les îles de Wallis et Futuna (rattachées à la Nouvelle Calédonie jusqu'au 29 juillet 1961). Le code de la nationalité du 19 octobre 1945 devait maintenir ce système.

C'est ainsi que jusqu'à la loi du 22 juillet 1993 entrée en vigueur le 1er janvier 1994, à Mayotte et dans les Îles Wallis et Futuna, les effets sur la nationalité de la naissance en France restaient restreints aux personnes dont au moins un parent était français, donc de ce seul fait français par filiation sauf dans certains cas où la transmission de la filiation par la mère n'était pas reconnu.

L'article 44 de la même loi mettait fin à un dispositif qui prenait en compte dans le double droit du sol la naissance en France d'un parent né dans un territoire sous souveraineté française et resté sous souveraineté française jusqu'à la naissance de l'enfant. Ce dispositif n'étant pas rétroactif s'applique aux enfants qui étaient encore mineurs le 31 décembre 1993... SAUF à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, sous prétexte de l'absence de rétroactivité d'un double droit du sol qui n'existait pas avant la loi.

Ainsi, sans avoir un parent français, une personne née à Mayotte est française à la naissance si elle est née après le 31 décembre 1975 et un de ses parents est lui-aussi né sur l'actuel territoire français.

Elle a acquis la nationalité française à dix-huit ans ans, si elle est née à Mayotte après le 31 décembre 1975 et avait résidé au moins cinq ans en France depuis l'âge de onze ans et avant sa majorité - avec des anticipations possibles à partir de 13 ans par déclaration.

2. Les textes

2.1. Le droit commun depuis 1945

Les articles cités ci-dessous sont ceux du code de la nationalité française établi par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. Mais leur version était analogue dès l'ordonnance n° 43-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

a) Attribution de la nationalité à la naissance par double droit du sol

Article 23 du code de la nationalité (*analogue à l'article 19-3 du code civil actuel*)

Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

Article 24 du code de la nationalité (*analogue à l'article 19-4 du code civil*)

Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 19-3, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

b) Acquisition de plein droit à la majorité (ou acquisition par déclaration à une date antérieure) par la naissance et 5 ans de résidence en France

Article 44 (*analogue à l'article 21-7 du code civil*)

Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu pendant les cinq années qui précèdent sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Articles 45 et 47 (analogues à l'article 21-8 du code civil) - Possibilité ou impossibilité de décliner la qualité de français.

Article 52 (remplacé en 1993 par le dispositif plus restrictif de l'article 21-11 du code civil)

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration (...) si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

2.2. Exceptions ultramarines

Article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer

Toutefois en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna [et à Madagascar et dépendances jusqu'à la loi 63-644 du 8 juillet 1963], les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française.

Article 161 du code de la nationalité française établi par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973

Dans l'archipel des Comores, dans le territoire français des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française.

2.3. 1993 : alignement sur le droit commun pour les personnes nées dans une collectivités d'outre-mer

Article 44 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993

Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1994 d'un parent né sur le territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.

(... cas des Algériens)

Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né à Mayotte d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré depuis cette date un territoire de la République française.

Entrée en vigueur

- Selon l'article 20 du code civil, « l'enfant qui est français (d'origine en vertu des articles 18 à 19-4 du code civil, notamment par filiation ou double droit du sol) est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement ».
- L'article 47 de la loi du 22 juillet 1993 abroge plusieurs articles dont l'article 161 cité ci-dessus ; l'article 51 de la loi précise qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

III. Spécificités actuelles

1. L'état civil

En pratique, l'accès à la nationalité est très compliqué par la difficulté de fournir des preuves répondant aux niveaux d'exigence français de l'état civil comorien et même mahorais.

Même à Mayotte coexistent deux états civils, de droit local et de droit commun, le second substituant lentement le premier. La mise en place d'un état civil français à Mayotte ne date que de 2000 ; la Commission de révision de l'état civil (CREC) créée à Mayotte pour reconstituer – d'ici à 2010 – les états civils antérieurs travaille depuis cette date, lentement en raison de ses faibles moyens face à l'ampleur de la question ; elle est très loin d'avoir abouti. Pour des raisons diverses, beaucoup d'enfants naissent encore à Mayotte sans qu'un acte de naissance soit établi. Et les obstacles sont nombreux, même pour établir la résidence de l'enfant en raison des difficultés à scolariser certains des enfants de sans-papiers.

2. La nationalité relève de la responsabilité de l'État

Selon les articles 73 et 74 de la Constitution des adaptations de la législation française sont possibles dans les départements et collectivités ou territoires d'outre-mer mais quelques domaines, dont la nationalité, font exception. L'article 17-4 du code civil précise qu'au sens du titre consacré à la nationalité, « l'expression "en France" s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises ».

2. Spécificités actuelles relatives à la nationalité dans le code civil

- **Articles 33 à 33-2**

Il s'agit de dénominations distinctes peu importantes (le tribunal de grande instance devient par exemple le tribunal de première instance dans les collectivités et territoires d'outre-mer).

- **Article 30-2 relatif à la possession d'état de Français à Mayotte**

L'article 30-2 du code civil aborde les preuves qui établissent la nationalité d'une personne qui ne peut en aucun cas relever de la nationalité : la possession d'état de français pour la personne concernée et pour l'un de ses parents.

Or une personne née à Mayotte et majeure le 1^{er} janvier 1994 n'a pas acquis la nationalité française à dix-huit ans même si elle remplissait alors la condition de résidence requise par l'article 21-7 du code civil (voir ci-dessus). Prenant en compte les difficultés qu'elle aurait le plus souvent à restituer l'état civil de ses parents, le code civil prévoit alors un dispositif un peu allégé de reconnaissance de la possession d'état de Français : seule la possession d'état de Français de l'intéressé est à établir ; pendant trois ans à partir du 24 juillet 2009, elle était reconnue avec la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte et d'une inscription sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication le 25 juillet 2006.

Article 21-13 du code civil

Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur

déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

Article 30-2 du code civil

Lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de français.

Spécificité mahoraise

Article 30-2 du code civil (suite)

La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1er janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de français.

Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les personnes majeures au 1er janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 précitée et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte.

IV. Le débat sur la constitutionnalité d'une limitation du droit du sol à Mayotte depuis 2005

1. Préludes à la loi Sarkozy II

Une proposition de loi du député UMP de Mayotte, M. Mansour Kamardine, donnait le ton. L'exposé des motifs parlait de « *la situation alarmante* » : « *80% des accouchements à la maternité de*

Mamoudzou sont le fait de femmes étrangères en situation irrégulière », « *ce sont environ 50 000 naturalisations, par l'effet mécanique du droit du sol, qui interviendront dans les quinze prochaines années, soit un tiers de la population mahoraise actuelle* » -

Propos repris dans un article du Figaro magazine, 17 septembre 2005, par le ministre de l'Outre-mer, François Baroin :

A Mayotte « *deux tiers des mères sont comoriennes, et environ 80% d'entre elles sont en situation irrégulière. On estime à 15% le nombre de ces mères qui retournent aux Comores après avoir accouché. Les situations sont différentes, il ne s'agit pas de faire un calque. Cela permet de faire bouger les lignes, de sortir des tabous. Le droit du sol ne doit plus en être un.* »

Cet « *effet mécanique* » est pourtant, selon les articles 21-7 et 21-11 du code civil, conditionné à la majorité (ou à 16 ans par déclaration) par une résidence habituelle en France de cinq ans depuis l'âge de 11 ans ; la nationalité peut aussi être réclamée par les parents au nom de l'enfant à 13 ans sous réserve d'une résidence habituelle depuis l'âge de huit ans.

Dans la situation précaire des Comoriens à Mayotte et avec les difficultés

« spécifiques » à obtenir un titre de séjour et à scolariser leurs enfants, cette résidence habituelle continue pendant cinq ans est déjà bien difficile à prouver. Le projet de M. Kamardine fermait quasiment cet accès à la nationalité en ajoutant, pour

Mayotte : « *si l'un de ses parents au moins était en situation régulière pendant les cinq années de résidence habituelle exigées* ».

Mais le président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat consulté par la mission de l'assemblée nationale soulevait un risque d'inconstitutionnalité car « *les conditions d'accession à la nationalité française, dans notre tradition juridique, valent pour l'ensemble du territoire de la République* ». D'où la conclusion de la mission : « *une telle modification devrait donc nécessairement concerner l'ensemble du territoire national, ce qui pose une question d'opportunité politique dépassant le champ de la mission* ».

Le député Kamardine regrettait alors que « *le parisianisme ait pris le pas sur une situation particulière intéressant un territoire qui reste encore marqué par un régime à la fois constitutionnellement et juridiquement dérogatoire au droit commun de la République* »[\[5\]](#).

2. Retour de l'offensive

François Bayrou revenait sur ce sujet le 23-3-2007 : « *Je suis favorable à ce que la nationalité française ne soit plus automatique, dès l'instant qu'en Guyane ou à Mayotte, on est venu seulement pour accoucher sur le sol national* » (entrevue à la Réunion, AFP).

Christian Estrosi (février 2008): « *Nous pourrions prendre une décision exceptionnelle qui fasse que tout enfant né de parents en situation irrégulière ne puisse plus réclamer son appartenance à la nationalité française. (...) Nous réfléchissons à tout cela pour le proposer au printemps dans une réforme spécifique qui pourrait intervenir* », a encore indiqué le secrétaire d'État, précisant en avoir notamment parlé avec le président Nicolas Sarkozy. « *Pour l'instant, il n'est pas question* » de transposer une telle mesure « *à d'autres territoires français* », a-t-il insisté.

Évolution du droit constitutionnel en 2008 ?

Le juriste spécialisé en droit constitutionnel, Guy Carcassonne, a jugé qu'un aménagement du droit du sol n'était pas "*contraire à la Constitution*". M. Carcassonne a rappelé que "*le droit du sol [avait] été reconnu par les lois de la République, mais ce n'[était] pas du tout un principe constitutionnel*". "*Ce droit a été fait en 1889 pour répondre aux exigences de la conscription dans l'idée d'une revanche contre l'Allemagne*". (Le Monde 22 février 2008).

3. Annexe - Extraits du rapport de la commission des lois (8 mars 2006)

M. Bruno GENEVOIS : Je précise que mes propos n'engageront aucunement le Conseil d'État ; mon point de vue, inspiré de mon expérience de juriste, est susceptible d'être discuté. (...)

Reste le droit de la nationalité. Dans ce domaine, je vois mal, pour ma part, la moindre adaptation, aussi bien dans un dom régi par l'article 73 que dans une Com régie par l'article 74 de la Constitution. Les conditions d'accession à la nationalité française, dans notre tradition juridique, valent pour l'ensemble du territoire de la République.

Cette réserve pourrait être justifiée, sur le plan constitutionnel, par le principe d'indivisibilité de la République, sous-jacent à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 1993 concernant la réforme du code de la nationalité. Par ailleurs, aux termes

de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, même les Com dotées d'un statut d'autonomie, telles que la Polynésie française, ne peuvent se voir transférer une compétence législative concernant la nationalité. En outre, comme le confirme l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les lois sur la nationalité s'appliquent de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République, sans qu'il soit besoin d'une mention particulière ; elles sont donc assimilables à des lois de souveraineté. L'indivisibilité de la République est difficile à définir juridiquement mais, même au regard du principe d'égalité, je conçois mal la création de dérogations territorialement limitées en matière d'octroi de la nationalité. Sans doute le principe d'égalité est-il d'application assez souple, mais cela ne vaut pas en toutes matières comme l'a montré le professeur Jean Rivero. Je suis donc pour ma part très réservé à l'égard d'un droit de la nationalité qui varierait d'un point à l'autre du territoire de la République : autant des différences sont justifiables en matière de prestations familiales ou de droits des étrangers, autant la présomption d'intégration liée à la règle du double « droit du sol » devrait jouer partout pareillement.

M. Olivier Gohin, Professeur à l'université de Paris II :

À la mi-septembre 2005, le ministre de l'Outre-mer a envisagé publiquement une réforme de la législation sur l'accès à la nationalité française qui est régie par le droit du sol comme réponse à l'immigration clandestine qui frappe principalement Mayotte (en provenance des Comores) et la Guyane en provenance du Surinam et du Brésil et qui est un facteur considérable de déstabilisation de sociétés locales déjà mal structurées. L'idée de base est donc de freiner l'accès à la nationalité française de ressortissants d'États à proximité de certains outre-mers français qui vise à permettre à leurs enfants d'accéder au plus tôt à la nationalité française, avec tous les avantages sociaux qui peuvent s'y attacher. Un tel objectif suppose de différencier l'accès à la nationalité française par remise en cause des conditions d'application du droit du sol entre la métropole et l'outre-mer et, le cas échéant, entre les différents outre-mers.

Il importe d'abord de rappeler que, depuis 1803, puis le code civil de 1804, le droit du sol n'a aucune automaticité en France, de sorte que l'enfant né en France de parents étrangers n'est Français à la naissance que si l'un de ses parents est lui-même né en France. D'où des reconnaissances de paternités fictives, dûment rémunérées, qui constituent autant d'hypothèses de fraude au code civil que l'autorité judiciaire doit être mise en mesure d'établir par tous moyens afin que la nationalité ne soit pas attribuée ou, si elle est attribuée, que la déchéance de cette nationalité frauduleusement obtenue soit prononcée.

Dès lors que l'enfant est né de deux parents étrangers, l'acquisition de la nationalité est reportée à ses treize ans si, du moins, à cet âge, il vit encore en France, sur la base d'une demande formée par ses parents avec son accord. Encore faut-il que ses parents et lui-même n'aient pas fait l'objet, entre-temps, d'une reconduite à la frontière pour séjour illégal sur le territoire français, l'idée d'établir, de façon supplémentaire, la régularité de ce séjour des parents pendant treize ans comme condition pour l'accès ultérieur des enfants à la nationalité française méritant d'être approfondie.

En droit, le fond du débat n'est pas là. Il est dans l'impossibilité constitutionnelle de venir rompre l'unité de la République qui se déduit de son indivisibilité (par ex., CC 15 juin 1999, préc.) ainsi que de l'égalité des citoyens devant la loi (Déclaration de 1789, art. 6 et Const., art. 1er). Or, ces principes postulent que les conditions d'accès à la nationalité française soient les mêmes sur l'ensemble du territoire français. Sans doute, en tant qu'elles relèvent de l'exercice de la souveraineté nationale, ces conditions d'accès peuvent être revues dans le sens d'un durcissement qui pourrait, avec bien d'autres mesures, contribuer efficacement, non pas à supprimer, mais du moins à réduire l'immigration clandestine dont on notera qu'elle concerne, non seulement

l'outre-mer, mais aussi la métropole. Mais, en toute logique, un tel durcissement devrait être opéré de façon uniforme sur tout le territoire de la République. (...)

La France étant un État-nation, il est donc politiquement et juridiquement de première importance que l'accès à la nationalité française ne soit pas différencié entre la métropole et l'outre-mer et, le cas échéant, entre les différents outre-mers même si les conditions d'acquisition de la nationalité française peuvent être uniformément revues, au nombre des moyens de la lutte qui doit être activement poursuivie contre l'immigration clandestine, en particulier en Guyane et à Mayotte.

[1] Code de la nationalité française selon sa rédaction valable du 12 janvier 1973 au 24 juillet 1993

L'article 101 est transcrit par l'article 26 du code civil ; selon l'article 104, « *toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le ministre des naturalisations* ».

[2] Code de la nationalité française selon sa rédaction valable du 12 janvier 1973 au 24 juillet 1993

Article 84. L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit.

Article 85. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié.

Le dispositif repris en 1993 par les articles 22-1 et 22-2 du code civil est plus restrictif en ce qu'il impose au mineur d'avoir la même résidence habituelle que le parent.

[3] Date des deux référendums : 8 janvier 1976 et 11 avril 1976.

[4] Proposition en date du 28 septembre 2005, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2534.asp>

Le sénateur de la Guyane, Georges Othily a présenté le 26 octobre 2005 une proposition de loi analogue portant sur la Guyane,

<http://www.senat.fr/leg/pp105-056.html>

[5] Mission d'information sur la situation de l'immigration à Mayotte ; rapport déposé par la commission des lois à l'assemblée nationale le 8 mars 2006. Les citations proviennent des pages 225, 57 et 90.

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2932.asp>

Voir aussi www.gisti.org > dossiers > outre-mer > Mayotte